



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 1181

Texte de la question

M Alain Carignon attire l'attention de M le secrétaire d'État chargé des anciens combattants et des victimes de guerre, sur le problème de l'octroi des bénéfices de campagne aux combattants en Afrique du Nord. La loi no 74-1044 du 9 décembre 1974 énonce le principe de la stricte égalité des droits entre les combattants de tous les conflits. La loi précitée donne aux anciens militaires en Afrique du Nord vocation à la qualité de combattant et la reconnaissance de celle-ci leur permet de bénéficier du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Toutefois, des dispositions de l'article 12 du code des pensions civiles et militaires des retraites qui accorde à ses bénéficiaires le droit à la campagne double et aux majorations d'ancienneté ne sont actuellement pas applicables aux anciens combattants d'Afrique du Nord du fait d'une interprétation restrictive du décret du 14 février 1957 pris en application dans cet article 12 précité. Le bénéfice de la campagne double a été accordé aux anciens combattants fonctionnaires des autres conflits et en particulier l'Indochine. Les combattants en Afrique du Nord attendent avec d'autant plus d'impatience l'octroi des bénéfices de campagne qu'ils ont pour une bonne part atteint l'âge de faire valoir leurs droits à la retraite ; moment où intervient sensiblement cette mesure sans oublier l'attribution des majorations d'ancienneté. D'un côté, on accorde aux militaires stationnés dans les territoires du Sud, le Sahara, le bénéfice de la campagne double et, de l'autre, on la refuse aux troupes d'AFN qui ont connu les combats dans une proportion sans comparaison et qui ont même opéré sous des latitudes plus méridionales (le djebel Amour) que les « Sahariens » du Nord. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce domaine.

Données clés

Auteur : [M. Carignon Alain](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1181

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er août 1988, page 2256